

**Directive 97/23/CE****Mots clés :** Organisme notifié

Exigence essentielle

**Référence directive :****Accepté par le CLAP :**

15/01/1998

**Sujet :** Nouvelle approche – Activités des organismes d'inspection**Question :** Un organisme d'inspection peut-il agir simultanément pour l'apposition du marquage CE et pour le donneur d'ordre dans un domaine volontaire?**Réponse :**

L'organisme notifié est choisi par le fabricant qui lui passe une commande pour les équipements de catégorie "de risque" II à IV. Le donneur d'ordre peut orienter ce choix dans le cadre du contrat qu'il passe avec le fabricant.

La mission de l'organisme notifié se borne à assurer que les exigences essentielles de la directive sont bien respectées et que le marquage CE apposé par le fabricant correspond bien au respect de ces exigences.

Si le donneur d'ordre ou le fabricant veulent élargir cette mission de manière volontaire, au delà des exigences essentielles de la directive, la mission confiée à un organisme d'inspection ou la mission complémentaire confiée à l'organisme notifié sera l'objet d'un contrat séparé entre le demandeur et l'organisme concerné.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.